

faire. L'avocat Orléans a remarqué que celui qui a fait les gestes de Louis le Gros, dit qu'après le retour de son armée, l'empereur & le roi de France, & les autres princes, *collegerunt iterum parlamentum ubi magni barones cum minoribus, sicut antea fecerant, conveniunt.*

Il dit de même en un autre endroit, que les princes s'assemblerent, *& ad illud parlamentum fuit Conradus imperator, &c.*

On trouve aussi des exemples que l'on donnoit le nom de *parlement* à la cour du roi dès le tems de Louis VII. suivant ce qui est dit dans sa vie. *Eodem anno, castro vezialici, magnum parlamentum congregavit, ubi archiepiscopi, episcopi & abbates, & magna pars baronum Francia conveniunt.*

Il est dit de Louis VIII. qu'il tint un *parlement* à Peronne: *Ludovicus rex parlamentum indicit apud Peronam; & en 1227, sous S. Louis, il est dit, rex tenuit parlamentum.* Lettres historiques.

On le trouve qualifié de *parlement de Paris* dans les *olim* de l'an 1308, *nostra curia Parisiensis*, & même dès l'an 1291, dans une ordonnance qui y fut faite dans les trois semaines après la Toussaint de ladite année, *pro ceteri & usili parlamentorum nostrorum Parisiensium expeditione sic duximus ordinandum; & il est à croire que ce surnom de parlement de Paris fut ajouté, dès que ce parlement commença à tenir ses séances ordinairement dans cette ville, quoiqu'il n'y fût pas encore absolument sédentaire.*

On l'appelloit aussi quelquefois *consilium*, le conseil du roi; Joinville l'appelle le *conseil juré*, parce que ceux qui y étoient admis pretoient serment, à la différence du conseil étroit ou secret, où le roi admettoit ceux qu'il jugeoit à-propos, sans leur faire prêter serment; le titre de *parlement* n'empêche pas qu'il n'ait aussi conservé celui de *cour*: on dit encore la *cour de parlement*; le roi en parlant du *parlement* dit, *notre cour de parlement*; & le *parlement*, en parlant de lui-même, ou en prononçant quelque arrêt dit la *cour*, ainsi le *parlement* est toujours la cour du roi & la cour des pairs.

Les anciennes ordonnances l'appellent le *souverain conseil*, la *cour de France*, la *cour royale*, la *cour capitale & souveraine de tout le royaume*, représentant sans moyen la personne & la majesté de nos rois, étant en cette qualité le miroir, la source, l'origine de la justice dans l'état sous l'autorité du souverain.

Le *parlement de Paris* étant autrefois le seul pour tout le royaume, étoit souvent nommé le *parlement de France*, ou la *cour de France*: une charte de l'an 1211 le nomme *judicium curie Gallicane*; & dans l'épithaphe de Pierre de Courthardy, premier président, inhumé au Maine en 1512, il est encore nommé *parlement de France*. Comme le *parlement* dans son origine étoit le conseil du roi, il conserva aussi pendant long-tems ce nom, on l'appelloit *parlement* ou *conseil* indifféremment, & même lorsque le roi y venoit siéger, ce tribunal n'étoit plus désigné que sous le titre de *conseil du roi*.

Les assemblées, soit générales ou particulières des grands du royaume, qui se tinrent sous les deux premières races, ne furent pas uniformes pour le nombre des personnes qui y étoient admises, ni pour les tems ou les lieux où ces assemblées se tenoient.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce qui concerne les assemblées de cette espèce qui se tinrent sous les deux premières races de nos rois, nous nous contenterons de rapporter ce que dit M. de la Rochefavin du conseil ou *parlement*, tel qu'il fut établi par Pepin le Bref, & qui semble avoir servi de modèle pour la forme des assemblées qui furent établies au commencement de la troisième race.

Pepin le Bref, dit cet auteur, ayant résolu d'aller en personne en Italie au secours du pape contre le roi des Lombards; & voyant qu'il ne pouvoit plus assister aux assemblées qui se tiendroient pendant son absence pour les affaires d'état & de la justice, comme lui & ses prédécesseurs avoient coutume de faire; que la plupart des princes & grands seigneurs du royaume l'accompagnant en Italie, ils ne pourroient pas non plus assister à leur ordinaire à ces assemblées; il ordonna un conseil ou *parlement* composé de certain nombre, gens de savoir & d'expérience, pour en son nom & sous son autorité, connaître & décider des affaires les plus importantes, & rendre la justice souverainement quoiqu'il fût absent du royaume: il destina le tems le plus voisin des grandes fêtes annuelles pour tenir ces assemblées; savoir, vers les fêtes de Pâques, la Pentecôte, la Notre-Dame d'Août, la Toussaint & Noël, en mémoire de quoi, lorsque le *parlement* eut été rendu sédentaire, on conserva pendant

long-tems l'usage de prononcer en robes rouges la veille de ces grandes fêtes les jugemens des enquêtes qui n'acquiescoient le caractère d'arrêt & de jugement public que par cette prononciation; il paroît que dans la suite, voyant l'inutilité de cette prononciation, & que c'étoit un tems perdu, on se réduisit peu-à-peu à prononcer seulement les arrêts qui devoient être plus connus, & qu'il étoit de quelque importance de rendre publics. Cette forme a cessé entièrement depuis la mort de M. le premier président de Verdun, arrivée le 16 Mars 1627; le grand usage de l'impression a donné la facilité de rendre publics les arrêts qui devoient l'être; l'ordonnance de 1667 a même abrogé formellement les formalités des prononciations d'arrêts & jugemens.

Ils n'avoient point de lieu fixe pour leurs séances. On les assembloit dans le lieu que le roi trouvoit le plus commode, & selon que les affaires le demandoient.

Avant que le *parlement* eût été rendu sédentaire à Paris, le roi envoyoit presque tous les ans dans les provinces des commissaires appelés *missi dominici*, lesquels après s'être informés des abus qui pouvoient avoir été commis par les seigneurs ou par leurs officiers, rendoient la justice aux dépens des évêques, abbés & autres seigneurs qui auroient dû la rendre, & rapportoient au roi les affaires qui leur paroissoient le mériter.

Ces grands qui avoient été envoyés dans les provinces pour y rendre la justice, se rassembloient en certains tems, ou pour les affaires majeures auprès du roi, avec ceux qui étoient demeurés près de sa personne pour son conseil ordinaire; cette réunion de tous les membres de la cour du roi formoit alors sa cour plénière ou le plein *parlement*: l'entier *parlement*, lequel se tenoit ordinairement vers le tems des grandes fêtes; les séances ordinaires n'étoient communément que des prolongations ou des suites de ces cours plénières; mais lorsque le *parlement* eut été rendu sédentaire à Paris, on cessa d'envoyer ces sortes de commissaires dans les provinces.

L'assemblée des grands du royaume continua d'être ambulatoire après que Pepin fut de retour des deux voyages qu'il fit en Italie, & encore après son décès, sous ses successeurs même, sous les premiers rois de la troisième race.

Ces assemblées furent aussi convoquées par Charlemagne pour les affaires les plus importantes.

Elles devinrent encore plus recommandables sous le regne de Louis le Débonnaire, & commencèrent à se tenir ordinairement deux fois l'an, non pas à jours certains & préfix, comme cela se pratiqua depuis; mais selon ce qui étoit avisé par l'assemblée avant de se séparer; on convenoit du tems & de la ville où on se rassembleroit.

Hugues Capet assembla les grands encore plus souvent que ses prédécesseurs.

Cette assemblée des barons ou grands vassaux avoit, comme on l'a dit, pris le nom de *parlement* dès le tems de Louis le Gros; mais il paroît qu'elle ne commença à se former en cour de justice, comme elle est présentement, que du tems de S. Louis, vers l'an 1254.

En effet, le plus ancien registre du *parlement* que nous ayons, qui est le registre des enquêtes, & qui est le premier de ceux qu'on appelle les *olim*, ne remonte point au-delà de l'année 1254: car il ne faut pas regarder comme des registres du *parlement*, ni le registre de Philippe-Auguste, ni le registre intitulé *registrum curie Francie*, qui remonte jusqu'en 1214. Ces registres, qui sont au trésor des chartres, ne sont autre chose que des inventaires des chartres, ordonnances, & autres pièces.

Quelques autres, tels que la Rochefavin, tiennent que le *parlement* fut ambulatoire jusqu'au tems de Philippe le Bel; que ce prince délibérant d'aller en Flandre, & prévoyant qu'il y seroit long-tems, résolut d'y mener son conseil; mais que ne voulant pas que les sujets fussent sans justice, & surtout à Paris, ville capitale du royaume, qui étoit dès-lors fort peuplée, & où les affaires se présentoient en grand nombre, & aussi pour le soulagement de son conseil, qui étoit incommode d'être obligé de se transporter tantôt dans un lieu & tantôt dans un autre, pour rendre la justice, il ordonna, le 23 Mars 1302, que pour la commodité de ses sujets & l'expédition des causes, l'on tiendrait deux *parlements* à Paris chaque année.

Quelques personnes peu instruites ont cru que cette ordonnance étoit l'époque de l'institution du *parlement*, ou du moins que celui dont elle parle étoit un nouveau *parlement*, qui fut alors établi: il est néanmoins certain que le *parlement* existoit déjà sous ce titre long-tems avant cette ordonnance, & que celui dont elle règle les séances, & qui a toujours subsisté depuis ce tems, est le même